



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°15 DRCTAJ/1- 612

mettant en demeure la société ATLANTIC INDUSTRIE de respecter certaines dispositions applicables à l'installation qu'elle exploite à LA ROCHE-SUR-YON (site rue Monge)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/1-176 du 7 février 2012 autorisant la société ATLANTIC INDUSTRIE à augmenter la capacité de production de chauffe-eau, convecteurs, thermostats électriques et cartes de régulation à La Roche sur Yon (site rue Monge), notamment ses articles 8.2.1 et 8.1.3 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation, notamment son article 11 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 27 octobre 2015, transmis à l'exploitant par courrier de la même date, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite de contrôle du 22 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité *installations classées*) a constaté que :

- depuis 2009, l'exploitant n'a pas procédé à l'analyse annuelle des effluents atmosphériques issus de la ligne de traitements de surface, ce qui constitue un écart à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 susvisé ;
- depuis 2012, l'exploitant n'a pas procédé à l'analyse annuelle des rejets de composés organiques volatils issus des installations de mouillage, de soudure à la vague et de tampongraphie, ce qui constitue un écart à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 susvisé ;
- depuis 2009, l'exploitant n'a pas procédé à la vérification triennale de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le cadre de l'autosurveillance des rejets industriels aqueux, ce qui constitue un écart à l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 susvisé ;
- les cuves de la ligne de traitements de surfaces ne portent pas le nom des substances et préparations qu'elles contiennent, ce qui constitue un écart au deuxième alinéa de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATLANTIC INDUSTRIE de respecter les articles 8.2.1 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 susvisé et le deuxième alinéa de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un délai de trois mois est jugé suffisant pour lever ces écarts ;

ARRETE

Article 1 : La société ATLANTIC INDUSTRIE, exploitant une usine de production de chauffe-eau, convecteurs, thermostats électriques et cartes de régulation, située rue Monge à La Roche sur Yon, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 8.2.1 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 susvisé, ainsi que celles du deuxième alinéa de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé.

Article 2 : Monsieur le Directeur de la S.A. ATLANTIC INDUSTRIE adressera au préfet de la Vendée, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement relatif aux installations classées.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Roche sur Yon et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 DEC. 2015

Le Préfet,

*Préfet de Vendée
Le préfet de Vendée*

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n°15 DRCTAJ/1- 612

mettant en demeure la société ATLANTIC INDUSTRIE de respecter certaines dispositions applicables à l'installation qu'elle exploite à LA ROCHE-SUR-YON (site rue Monge)